

202-2197 promenade Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1H 7X3 Canada  
Tel./Tél. 613.521.3340 Fax/Télé. 613.521.3134 InfoLine 1.800.672.7775  
info@cces.ca www.cces.ca

## « Know Now » : Document de travail sur l'éthique de l'autoadministration de tests de dépistage

### Contexte

Jusqu'à tout dernièrement, les tests de dépistage représentaient un processus lourd et coûteux et demandaient l'accès à un laboratoire et à des techniciens compétents. L'autoadministration de tests de dépistage (dépistage non officiel) était peu courante, étant donné qu'elle sous-entendait une certaine forme de complicité organisationnelle. L'apparition de la trousse d'autoadministration de tests de dépistage, en vente libre, a complètement transformé le contexte et a rendu accessible des tests simples et peu coûteux. Le produit commercialisé par Novopharm ([www.knownowtest.com](http://www.knownowtest.com)) sous le nom « Know Now » se vend 63 \$ et permet de dépister les substances suivantes :

1. Antidépresseurs – sédatifs, barbituriques, benzodiazépines et les inhalants tels que la gazoline, la colle, les solvants en aérosol;
2. Stimulants – amphétamines (pilules amaigrissantes), méthamphétamine, et la cocaïne;
3. Hallucinogènes – marijuana, hachisch, LSD, et PCP;
4. Narcotiques – opiacés tels que l'héroïne et certains analgésiques sous ordonnance.

Cette trousse peut servir à différentes fins dans **le sport** :

- À l'athlète qui veut savoir si un produit qu'il a ingéré par mégarde risque de donner lieu à un résultat d'analyse anormal.
- À l'athlète qui prend systématiquement des substances dopantes sous contrôle dans le but d'un suivi.
- À l'entraîneur ou au parent qui cherche à établir si un athlète fait l'usage de substances dans la pratique de son sport.
- À l'entraîneur ou au parent qui cherche à établir si un athlète fait usage d'alcool ou de substances interdites.

### Problème

Quelle devrait être la position officielle du CCES sur l'utilisation des tests de dépistage autoadministrés dans le sport?

### Problèmes éthiques

#### *Liberté personnelle*

Les tests de dépistage autoadministrés ne contreviennent pas à la loi et sont des produits en vente libre. Ils ne sont pas interdits et leur utilisation ne met pas directement la personne ou son entourage en danger.

#### *Intégrité personnelle*

L'intention à l'origine de l'utilisation de tests de dépistage autoadministrés pose quant à elle un problème car elle met en cause la notion d'intégrité personnelle. Si le test de dépistage autoadministré vise à déterminer qu'un médicament pris par inadvertance ne donnera pas lieu à un résultat d'analyse anormal, son usage est parfaitement acceptable. (Cette question soulève à son tour une autre question : dans quelle mesure les athlètes manquent-ils réellement de renseignements quant à la vaste gamme de médicaments en vente libre et de suppléments nutritionnels non visés par un interdit ?) Un athlète doit pouvoir se sentir en confiance et savoir qu'il ne se retrouvera pas « innocemment » avec un test positif. Les athlètes ne devraient pas avoir besoin d'une trousse d'autoadministration de tests de dépistage à cette fin. Cependant, si le test de dépistage vise à assurer un suivi d'un programme de dopage systématique contrôlé (la prise volontaire de substances interdites et le recours aux tests autoadministrés dans le but de se soustraire au dépistage), l'intégrité de l'athlète est déjà compromise du fait qu'il s'adonne en premier lieu à une telle pratique.

### *Intégrité du sport*

L'utilisation de tests de dépistage autoadministrés ne nuit pas au déroulement du sport. Cependant ces tests auront des répercussions négatives sur le sport dans la mesure où ils permettent plus facilement aux athlètes de s'adonner au dopage de façon contrôlé et systématique.

### *Intégrité de la compétition*

L'utilisation de tests de dépistage autoadministrés ne compromet pas nécessairement l'intégrité et l'équité d'une compétition sportive dans la mesure où les tests en question ne permettent de dépister que les drogues utilisées le jour même d'une compétition (stimulants et narcotiques) par opposition aux drogues utilisées durant l'entraînement (stéroïdes anabolisants).

### *Intégrité des contrôles de dopage*

L'utilisation de tests de dépistage autoadministrés contrairement aux agents masquants ne sert pas à dissimuler l'usage d'une substance. Cela dit, ces tests, ainsi qu'il a été souligné auparavant, pourront faciliter le dopage systématique contrôlé et nuire à l'intégrité des programmes antidopage.

### *Droit à la vie privée*

Dans le cas d'un athlète qui effectue son propre test de dépistage, ce dernier est responsable de la protection de sa vie privée. La situation n'est plus la même lorsque le test est effectué à la demande d'un entraîneur ou d'un parent. Le test révèle alors non seulement l'usage d'une substance dans la pratique d'un sport mais aussi l'usage de substances illicites et d'alcool.

### *Coercition*

Il serait simple pour un entraîneur d'insister auprès des athlètes sous sa direction pour que ces derniers aient recours à des tests de dépistage autoadministrés avant des compétitions importantes et de prétendre que cette mesure vise à protéger l'intégrité de l'équipe et de s'assurer qu'aucun de ses membres ne laisse tomber l'équipe ou l'entraîneur. Ce genre de tests de nature coercitive (en raison de la position de pouvoir et d'autorité qu'occupe l'entraîneur) fournirait également divers renseignements éclairants non liés au sport. Les renseignements fournis rehausseraient le pouvoir qu'exerce l'entraîneur sur les athlètes

### *Administration de tests à des mineurs*

Dans le cas de l'administration de tests à des mineurs, qui serait la personne à devoir consentir à un test au nom du mineur ? Le parent a-t-il le droit de consentir à un test pour son enfant, le parent est-il investi du pouvoir d'obliger l'enfant à se prêter à un test ?

Le problème est d'autant plus complexe qu'il suffit d'un échantillon d'urine pour réaliser le test. Aucune procédure effractive n'est nécessaire. Bon nombre de parents seraient portés d'emblée à s'arroger le droit de soumettre leur enfant à pareil test de dépistage. Par la suite, ne seraient-ils pas dans l'obligation de respecter la confidentialité des résultats du test ?

Les mêmes questions s'appliquent concernant le droit des parents de consentir à des contrôles de dopage officiels. L'application de tests de dépistage autoadministrés à des personnes d'âge mineur suscite plus de questions qu'elle n'apporte de réponses. À ce stade de la discussion, il suffit sans doute de soulever ces questions.

### *Rapport des résultats de tests*

L'intégrité du système de contrôle du dopage repose sur le rapport public des tests déterminés positifs. Un test positif obtenu au moyen de tests de dépistage autoadministrés ne revêt aucun caractère officiel et possède la valeur d'une rumeur ou d'un ouïe-dire.

## *Questions d'ordre pratique*

### Gamme de substances dépistées

Les trousseaux actuelles ont été conçues à des fins d'usage parental et permettent de dépister les substances illégales et quelques substances utilisées par des sportifs. Cela pourrait cependant changer si les fabricants voient dans les sportifs un marché vers lequel écouler leurs trousseaux. Dans le contexte actuel, l'utilisation des tests de dépistage autoadministrés risque de susciter un faux sentiment de sécurité.

### Précision des résultats des tests

Les tests de dépistage autoadministrés ne permettent pas un degré de précision comparable aux tests de laboratoire. Il se pourrait donc que ces tests de dépistage autoadministrés poussent les athlètes à prendre des décisions à partir de renseignements inadéquats.

### **Position envisagée par le CCES**

Le CCES ne peut de toute évidence empêcher les athlètes d'utiliser des tests de dépistage autoadministrés, ni que l'utilisation des tests fasse l'objet d'un contrôle. Donc, cette pratique ne peut être interdite. Cependant, l'utilisation par les entraîneurs de cette technologie devrait, elle, être systématiquement empêchée. L'utilisation de ces tests de dépistage autoadministrés par des entraîneurs revêtirait un caractère coercitif et constituerait une grave atteinte au droit à la vie privée de l'athlète. Cette utilisation équivaldrait à mettre en place un système de dopage systématique contrôlé ayant l'assentiment de l'organisation sportive, ce que le CCES a toujours cherché à prévenir (par le refus de tenir des contrôles sur demande).

1. Le CCES s'oppose à l'utilisation de tests de dépistage autoadministrés en tant que méthode de suivi d'un programme de dopage systématique. Le dopage à des fins d'amélioration de la performance sportive est contraire à l'éthique, et il en va de même du moindre moyen pour dissimuler la pratique du dopage.
2. Le CCES comprend l'utilisation de trousseaux d'autoadministration de tests de dépistage par les athlètes dans le but de prévenir l'usage par inadvertance de substances donnant lieu à des tests positifs. Le CCES appuie l'élaboration de renseignements clairs, fiables et en temps opportun sur les substances non-interdites et les effets des suppléments nutritionnels autorisés.
3. Le CCES s'oppose catégoriquement à l'utilisation auprès des athlètes de tests de dépistage autoadministrés par les entraîneurs et les administrateurs du sport. Une telle pratique va à l'encontre de l'éthique des entraîneurs et atteste d'un manque de respect envers les athlètes. Demander à un athlète de se prêter à pareil test revêt un caractère coercitif et les renseignements ainsi obtenus au moyen de pareils tests constituent une atteinte à la vie privée de l'athlète. L'utilisation de tests de dépistage autoadministrés avec l'assentiment de l'organisation sportive équivaldrait à un programme de dopage systématique contrôlé.
4. Le CCES travaillera avec l'Association canadienne des entraîneurs à l'intégration de cette position dans le code de déontologie de l'Association des entraîneurs.
5. Les CCES travaillera avec les agences internationales antidopage à l'harmonisation de cette approche dans le monde.